



**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES**

**N° A/2023/134
du 09 juin 2023**

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route, articles R411-1 à R411-9, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-4, R417-10 à R417-12,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le stationnement anarchique des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers, la fluidité du trafic et la protection des espaces verts, il convient de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant en-dehors des emplacements délimités et matérialisés au sol sur le territoire communal. Il en est de même pour tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons.

L'arrêt et le stationnement de véhicules sont considérés comme gênant sur les pelouses, les plantations et les espaces verts de la commune.

Article 2 : Sur l'ensemble de la commune, le stationnement est considéré comme gênant devant les points d'apport volontaire de déchet.

Article 3 : Les services techniques de la commune sont chargés de la matérialisation de la signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 09 juin 2023



Le Maire,
Olivier JACQUIER

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.